



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/28/Add.1  
12 mars 1998

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Secrétaire général présenté conformément  
à la résolution 1997/72 de la Commission

Additif

1. Le présent document contient des observations présentées par les Gouvernements de la Malaisie et du Portugal, l'UNICEF, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, ainsi qu'une publication du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture.

## I. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

### A. Malaisie

#### 1. Introduction

2. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, représente une étape décisive dans le domaine des droits de l'homme. Bien qu'elle ait été adoptée à la suite d'un vote, lors duquel 146 pays se sont prononcés pour la Déclaration, un contre, avec huit abstentions, il existe actuellement un consensus au sein de la communauté internationale touchant le rôle central du droit au développement.

3. Ce consensus a été confirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 qui stipule notamment, à l'article 10 de la première partie :

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine."

4. Il convient de noter également que, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a elle-même été adoptée à la suite d'un vote, par 48 voix pour, contre zéro, avec huit abstentions.

#### 2. L'élaboration de la Charte internationale des droits de l'homme

5. Actuellement, la Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles.

6. Il convient de noter que, de 1948 - adoption de la Déclaration universelle - à 1976, date à laquelle les deux Pactes internationaux sont entrés en vigueur, la Déclaration universelle était l'unique partie de la Charte internationale envisagée qui était terminée. Quant aux Pactes internationaux, dont l'élaboration avait commencé en 1948, il a fallu attendre 18 ans pour qu'ils soient finalement adoptés à l'unanimité, après révision par la Troisième Commission, par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Encore ne devaient-ils entrer en vigueur, malgré cette adoption unanime, que 10 ans plus tard, puisqu'il fallait qu'ils soient ratifiés par 35 pays. On ne peut donc pas dire que l'élaboration de la Charte internationale, telle que nous la connaissons aujourd'hui, se soit faite sans heurt. C'est un fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent pas exister dans un vide politique. Ils sont, dans une large mesure, le reflet et l'expression des préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble.

3. Portée et pertinence croissantes de la Déclaration sur  
le droit au développement

7. Il y a eu récemment, de la part des gouvernements, une prise de conscience de plus en plus grande du rôle central du droit au développement, tel qu'il figure dans la Déclaration. Celle-ci revêt une importance sans cesse croissante, et ce pour les raisons suivantes :

a) Elle met l'accent à la fois sur les droits individuels et les droits collectifs, ainsi qu'en témoigne le dernier alinéa du préambule, qui se lit comme suit :

"Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent."

b) Elle s'inscrit dans le cadre du débat actuel sur les dangers de la mondialisation, en énonçant les principes qui doivent régir le comportement entre les Etats, et ce dans son article 4 qui est ainsi conçu :

"1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global."

L'article qui précède est particulièrement pertinent dans le contexte de la situation économique internationale actuelle, une situation dans laquelle le Groupe des sept pays développés (G7) est à même de formuler des politiques qui risquent d'avoir des effets négatifs sur un grand nombre de pays en développement, lesquels n'ont pas les moyens de faire connaître efficacement leurs points de vue. Il est évident que les politiques budgétaires et monétaires du G7, notamment en augmentant le fardeau de la dette des pays en développement, ont eu des effets négatifs sur les droits sociaux et culturels des individus dans ces pays. La coopération économique internationale est donc nécessaire.

c) La Déclaration accorde une importance égale aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle reconnaît le lien qui existe entre ces droits et la réalisation des droits civils et politiques, ainsi qu'il est dit au dixième alinéa du préambule :

"Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une

attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence, la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales, ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales."

d) En matière de promotion des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement constitue le point de départ de la formulation d'approches axées sur le développement, qui peuvent aider à élaborer ou à renforcer d'autres conceptions de la promotion et de la protection de ces droits.

8. De ce fait, la Déclaration apporte une contribution importante au débat qui a lieu actuellement dans le domaine des droits de l'homme autour de la question de savoir si la dimension "droits de l'homme" doit être incorporée aux questions de développement ou si, inversement, la dimension "développement" doit être incorporée aux questions relatives aux droits de l'homme. Alors que la première conception semble prédominer, les pays en développement redoutent à juste titre que cette façon de voir soit le prélude à l'assujettissement de leurs légitimes programmes de développement à des conditions en matière de droits de l'homme, ce qui revient en fait à utiliser les droits de l'homme, de façon inappropriée, à des fins protectionnistes et à maintenir la domination économique des pays développés.

9. Il est évident que, pour les pays en développement, la seconde approche serait préférable, car elle permettrait de redresser le déséquilibre qui existe entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, dans la mesure où, actuellement, il existe une nette tendance à privilégier les premiers.

10. La prise de conscience croissante de l'importance du droit au développement s'est manifestée à nouveau, récemment, lors de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Au paragraphe 16 de sa résolution sur le droit au développement, l'Assemblée générale,

"Note que le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre à la communauté internationale une parfaite occasion pour évaluer les progrès enregistrés en ce qui concerne :

a) La réalisation de la plus haute aspiration de l'homme, qui est de se libérer de la terreur et de la misère;

b) L'émergence d'un monde où la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine serait reconnue;"

De même, au paragraphe 17, l'Assemblée générale,

"Affirme à cet égard qu'une façon de célébrer comme il faut le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme."

11. Lors du vote sur cette résolution (A/C.3/52/L.66/Rev.1) à la Troisième Commission, l'écrasante majorité des pays se sont prononcés pour l'inclusion de la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, 104 pays ayant voté pour, 12 contre et 33 s'étant abstenus. Cette tendance s'est confirmée à l'Assemblée générale plénière, où cette proposition (A/RES/52/136) a obtenu 129 voix favorables, contre 12, avec 32 abstentions.

#### Conclusion

12. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Malaisie appuie pleinement l'incorporation de la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, sur un pied d'égalité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et leurs protocoles facultatifs. Il considère qu'il s'agit là d'une mesure importante qui contribuerait à faire des droits de l'homme un programme pour tous et à assurer plus intégralement l'exercice de ces droits dans le monde entier.

#### B. Portugal

##### Mesures à prendre en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement

13. Pour connaître et comprendre la réalité des différents Etats, on devra obtenir des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées. Chaque Etat devrait s'efforcer de réfléchir spécifiquement à la question du droit au développement. Les actions suivantes pourraient être entreprises :

a) Elaborer un questionnaire (à envoyer à tous les Etats Membres) sur les mesures concrètes prises en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Le questionnaire devrait être conçu de manière à inciter les Etats à aborder le sujet sous un angle autocritique, en demandant non seulement une simple liste des mesures prises, mais aussi une analyse des obstacles et des problèmes qui empêchent la pleine exécution de la Déclaration.

La réponse à ce questionnaire pourrait avoir un double effet positif : premièrement, elle servira de base au travail entrepris ultérieurement par les Nations Unies - éventuellement par le Groupe de travail sur le droit au développement - et consistant à élaborer des recommandations concrètes (voir le point b) ci-dessous); deuxièmement, elle constituera un document de réflexion pour l'Etat auteur du rapport. L'élaboration de ce rapport incitera les autorités de chaque Etat à se pencher sur la réalisation du droit au développement et à chercher à évaluer les mesures déjà prises et les possibilités de nouvelles actions.

b) Par la suite, en se fondant sur les réponses des Etats et sur les informations fournies par les ONG, on pourrait élaborer un ensemble de mesures concrètes à soumettre à chaque Etat, tenant compte des particularités de chaque pays.

c) Finalement, tous ces documents (réponses au questionnaire et recommandations) devraient être publiés par les Nations Unies, afin de servir de support et d'inspiration à tous les Etats, qui bénéficieront d'une analyse comparative des recommandations émises.

d) Une assistance technique devra être fournie à tous les Etats ne disposant pas des conditions matérielles leur permettant d'élaborer un rapport sur la réalisation du droit au développement.

14. Il faut aussi coordonner les activités des divers organes chargés des droits économiques, sociaux et culturels, des droits de l'homme, des droits de la femme, des droits de l'enfant et de l'élimination de la discrimination raciale et de la lutte contre la torture. Cette coordination serait importante afin que, dans l'analyse et l'examen des rapports sur l'application des instruments qui servent de base au travail de chacun de ces organes (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant), on accorde une attention spéciale au droit au développement - par exemple dans les questions adressées par les divers organes aux Etats après la remise du rapport et/ou lors de la discussion du rapport de l'Etat.

15. Il faut profiter du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour promouvoir et faire connaître tous les aspects et implications du droit au développement.

16. Il semble que les rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne constituent pour les Etats une bonne occasion de réfléchir aux progrès accomplis ces cinq dernières années en ce qui concerne certains droits, et notamment divers aspects du droit au développement.

## II. OBSERVATIONS RECUES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

### A. UNICEF

#### Droit au développement : Le point de vue de l'UNICEF

17. Au cours des 10 dernières années, l'UNICEF est devenu un partenaire de plus en plus actif dans le domaine des droits de l'homme. Un certain nombre de facteurs d'ordre politique, social et économique ont, certes, favorisé cette évolution mais ce qui a joué un rôle décisif a été le succès sans précédent du Sommet mondial pour les enfants de 1990, qui a été la première grande réunion mondiale des Nations Unies au cours de la présente décennie. L'élan donné par le Sommet a conduit à l'adoption d'un programme mondial pour les enfants et à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'adhésion quasi universelle à cet instrument, dont 191 Etats sont actuellement signataires, et les obligations liées à son article 45, qui reconnaît spécifiquement l'UNICEF comme principal agent de sa mise en oeuvre,

ont amené l'UNICEF à élargir la portée de sa mission afin de protéger les droits des enfants dans le monde entier avec une efficacité accrue.

18. En 1996, avec l'adoption de sa Déclaration de mission, l'UNICEF a affirmé sa détermination d'oeuvrer à la réalisation des droits fondamentaux des enfants. Cette déclaration indique, en effet, que "l'UNICEF est chargé de défendre les droits des enfants et oeuvre pour que ces droits s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants". La Déclaration reconnaît également l'importance des efforts déployés par l'UNICEF pour promouvoir l'égalité de droits des femmes et des filles et appuyer leur participation au développement politique, social et économique des collectivités dans lesquelles elles vivent. Actuellement, l'UNICEF se réfère, pour l'élaboration de ses stratégies, politiques et programmes à ces valeurs fondamentales que sont les droits de la personne humaine.

19. L'UNICEF s'inspire de la Charte des Nations Unies, qui définit comme l'un des trois buts de l'Organisation la promotion du respect des droits de l'homme pour tous sans aucune discrimination, et souligne également la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de favoriser le progrès économique et social ainsi que le développement.

20. L'UNICEF s'inspire également dans ses travaux des grandes conférences des Nations Unies qui ont eu lieu dans les années 90. D'une manière générale, ces conférences affirment que la situation des enfants est le reflet le plus exact du développement et se reconnaissent un domaine d'action commun, qui est la promotion du respect des droits de l'enfant. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme présente un intérêt particulier à cet égard, dans la mesure où elle établit que les droits fondamentaux des enfants sont une priorité du système des Nations Unies et recommande que les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent périodiquement l'impact de leurs stratégies et de leurs orientations sur l'exercice des droits de l'homme. La demande adressée par la Conférence à ces organismes et institutions de surveiller et d'examiner périodiquement, conformément à leurs mandats respectifs, la situation des enfants ainsi que la manière dont leurs droits fondamentaux sont respectés, constitue à cet égard un élément entièrement nouveau.

21. De l'avis de l'UNICEF, la Convention relative aux droits de l'enfant illustre les principes mêmes de la Déclaration sur le droit au développement, laquelle accorde une importance fondamentale à tous les droits de l'homme, fait de la personne humaine le sujet même du développement et attribue un rôle essentiel à la participation. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant aborde les droits fondamentaux de ces derniers d'un point de vue holistique et définit le cadre moral et juridique dans lequel doit s'inscrire la réalisation de ces droits. La Convention réaffirme également le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des enfants dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

22. L'un des mérites fondamentaux de la Convention est d'affirmer que l'enfant doit être considéré dans son individualité et en tant que sujet de droit. L'article 12 reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur

toutes questions l'intéressant, cette opinion devant être dûment prise en considération. Cela signifie que l'enfant a le droit de jouer un rôle, y compris dans la prise des décisions, au sein de la famille, de l'école et de la collectivité. A cet égard, l'UNICEF encourage et appuie la participation active des enfants dans les instances qui leur offrent l'occasion d'exposer leurs vues; ces instances sont, notamment :

a) Les ateliers organisés en collaboration avec les écoles et les organisations non gouvernementales pour informer les enfants de leurs droits et des principes énoncés dans la Convention;

b) Les parlements des enfants qui sont destinés à encourager les débats sur les droits des enfants selon des modalités et des procédures parlementaires;

c) Les élections d'enfants chargés de la défense de leurs droits, qui sont l'occasion d'engager un débat sur les principaux aspects de ces droits et sur les domaines qui exigent une attention prioritaire;

d) La participation des enfants à l'élaboration du rapport de l'Etat partie au Comité des droits de l'enfant.

23. En outre, l'UNICEF appuie les programmes de formation organisés à l'intention des professionnels qui travaillent directement avec les enfants ou qui sont régulièrement en contact avec eux, comme les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges et les magistrats, les membres de la police et d'autres encore, afin de mieux informer ces derniers de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du droit de ces derniers à la participation.

24. Ayant acquis une grande expérience du développement au cours des dernières décennies et conscient également du lien qui existe entre les droits de l'homme et le développement économique et social, l'UNICEF considère que la réalisation de tous les droits de l'enfant en tant qu'individu exige que l'on fasse de ce dernier le sujet principal du développement. C'est pourquoi il faut réunir des données sur tous les groupes d'enfants, centrer l'attention sur les plus défavorisés, faire en sorte que les plus démunis bénéficient d'une assistance et combler les écarts qui existent, dans les domaines social, économique ou géographique, entre ces groupes : jeunes enfants et adolescents, filles et garçons, enfants des villes et enfants de la campagne, enfants appartenant à des minorités et enfants autochtones.

25. Conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui invite les Etats parties à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération économique internationale, l'UNICEF continue de promouvoir activement l'Initiative 20/20 avec ses partenaires gouvernementaux. Cette initiative est un mécanisme qui permet d'établir des accords entre les pays en développement et leurs partenaires en vue d'allouer davantage de ressources à la prestation de services sociaux de base. D'après des estimations, les gouvernements des pays en développement consacrent environ 150 milliards de dollars par an à la prestation de tels services et il



faudrait 80 milliards de dollars de plus chaque année pour que ces services bénéficient à tous. L'UNICEF estime également que la mise en oeuvre intégrale de l'Initiative 20/20 peut permettre de mobiliser des ressources en quantités suffisantes pour atteindre les buts fixés par le Sommet mondial pour les enfants d'ici la fin de la décennie et assurer ainsi la réalisation des droits des enfants.

26. L'UNICEF est reconnu comme étant l'organisme chef de file des Nations Unies en matière de coordination de la mise en oeuvre de l'Initiative 20/20. En liaison étroite avec le PNUD, l'UNICEF finance l'analyse de données touchant les crédits budgétaires et les montants alloués, au titre de l'APD, aux services sociaux de base dans plus de 30 pays. Les résultats de ces études seront présentés lors d'une réunion internationale qui se tiendra à Hanoï en octobre 1998, dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague et de la Réunion d'Oslo sur l'Initiative 20/20. Ces études visent non seulement à rassembler des données mais également à rendre les pays mieux à même de suivre de près les engagements pris par les gouvernements donateurs en matière d'allocation de ressources pour la mise en oeuvre des objectifs mondiaux et la réalisation des droits des enfants.

27. C'est dans ce cadre conceptuel que l'UNICEF mène des actions aux niveaux national, régional et mondial. Il convient de souligner que, appliquée aux activités de développement, l'approche holistique des droits fondamentaux des enfants qui est celle de l'UNICEF encourage les pays à mettre au point une stratégie nationale en faveur des enfants et à donner rang de priorité aux droits de ces derniers dans leurs programmes politiques. Il en a résulté la création, ou le renforcement, d'institutions nationales de protection des enfants et de leurs droits, de commissions interministérielles et parlementaires et de coalitions nationales d'ONG qui toutes mettent l'accent sur les droits des enfants et s'inspirent de la Convention relative aux droits de l'enfant.

28. En ce qui concerne la coopération avec d'autres partenaires internationaux, notamment avec d'autres organisations, institutions financières et organismes de développement, l'UNICEF joue un rôle de premier plan qui consiste à : a) placer les droits des enfants au centre des programmes de coopération; b) évaluer l'impact de la coopération internationale sur les conditions de vie des enfants et surveiller systématiquement et de façon approfondie les progrès accomplis; et c) empêcher les doubles emplois et rationaliser les activités ainsi que l'utilisation des ressources.

29. Dans l'esprit de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'UNICEF met au point des programmes d'assistance technique destinés à appuyer la réalisation des droits de l'homme. A cet égard, il convient de mentionner particulièrement les programmes qui tendent à : a) encourager la réforme des lois; b) créer des mécanismes nationaux de coordination et de surveillance en ce qui concerne le respect des droits des enfants; c) lancer des activités d'information, d'éducation et de formation portant sur les droits des enfants; et d) doter les pays de moyens accrus en matière de collecte et d'analyse des données concernant les enfants et l'exercice de leurs droits.

30. Dans le même esprit, l'UNICEF participe activement au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et ce dans le contexte de la réforme en cours de l'Organisation. Il est important de signaler à cet égard que les 19 pays qui jouent un rôle pilote dans la phase initiale du Plan-cadre ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et que la majorité d'entre eux ont déjà adressé des rapports au Comité des droits de l'enfant. Compte tenu de ces éléments, les organismes des Nations Unies bénéficient d'un environnement qui est particulièrement favorable à la promotion du développement dans le contexte des droits de l'homme.

B. Bureau de la coordination des affaires humanitaires

31. A la demande du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, le Groupe des appels, des rapports et de la surveillance du Bureau élabore actuellement un guide pour la formulation d'appels récapitulatifs reposant sur la notion de "cadre stratégique". Ce cadre stratégique est conçu comme un ensemble d'objectifs, fruit d'une réflexion collective, définissant le cadre général d'un programme comportant plusieurs actions simultanées et complémentaires portant à la fois sur les secours humanitaires et le développement et englobant toutes les phases d'une situation critique.

32. Dans ce contexte, les objectifs, priorités et programmes figurant dans l'appel récapitulatif doivent tendre à renforcer les activités de développement, c'est-à-dire, entre autres, à restaurer la capacité de production, à rétablir les services d'éducation, de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement ainsi que les services sociaux d'une manière générale, à renforcer les institutions démocratiques, l'administration publique, le système judiciaire, l'emploi ainsi que les activités génératrices de revenus. En ce sens, le cadre stratégique pourrait représenter un premier pas dans la promotion des droits décrits dans la Déclaration sur le droit au développement.

C. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Prévenir les catastrophes, c'est éliminer les entraves au développement que celles-ci représentent

33. La stratégie employée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour appeler l'attention de l'opinion publique et des médias sur la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998 ainsi que sur l'examen quinquennal de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pourrait inclure une nouvelle dimension, à savoir la promotion de la prévention des catastrophes naturelles dans le contexte de la protection des droits de l'homme.

34. Dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (1990-2000), il convient en effet de rappeler le rôle que joue la prévention de ces catastrophes dans la jouissance et la réalisation intégrales des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Empêcher que des catastrophes se produisent est possible. Les populations exposées à des risques ne sont pas fatalement

condamnées à devenir des victimes et elles doivent pouvoir jouir pleinement d'un environnement favorable. Prévenir les catastrophes, cela veut dire associer activement les collectivités locales et les groupes les plus vulnérables à la prise des décisions. C'est pourquoi la prévention joue un rôle dans la promotion de la société civile et la démocratisation. Dans le même ordre d'idées, prévenir les catastrophes, c'est assurer à tous, sur un pied d'égalité, une protection durable, grâce notamment à la mise en commun et à la diffusion d'informations, à une formation systématique et à la mise en place de systèmes appropriés d'alerte rapide.

35. Le Cadre international d'action de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles a pour objectif d'intégrer pleinement cette action préventive dans les efforts menés par les pays en matière de développement durable, et ce grâce à la pleine mise en oeuvre d'Action 21. Les activités de prévention des catastrophes naturelles contribuent au développement durable en renforçant la protection de la vie humaine et des services de base - eau, alimentation, logement, soins de santé - contre de telles catastrophes et autres menaces similaires. Elles constituent également un lien entre l'assistance humanitaire et le développement durable. En préservant des vies, ainsi que l'infrastructure économique et les mécanismes financiers, y compris les entreprises et les emplois, la prévention contribue en effet au maintien de la croissance économique. Prévenir les catastrophes, c'est éliminer les entraves au développement que celles-ci représentent, contribuer à la stabilité sociale et économique et participer, de ce fait, aux efforts déployés par la communauté internationale pour assurer la paix et la sécurité.

36. Le cyclone qu'a connu le Bangladesh en 1997 et ceux qui se sont abattus sur les zones côtières de l'Etat indien d'Andhra Pradesh en 1991 peuvent être cités comme des exemples de cas où l'action préventive a permis de sauver des milliers de vies et de protéger les équipements de base. Cette action a consisté à procéder à une évaluation précise des risques, à faire prendre conscience de l'importance de l'éducation, de la rapidité des communications et de la participation intégrale et éclairée des collectivités locales aux systèmes d'alerte rapide, tous éléments qui ont rendu possible l'évacuation dans de bonnes conditions des populations en danger.

37. L'impact socio-économique d'El Niño qui sévit actuellement en Amérique latine, en Afrique et en Asie du Sud-Est risque de dépasser en ampleur celui de 1982/1983, le pire qui ait été enregistré à ce jour, en termes de pertes humaines, de destruction de logements et de services de base, et ce en raison du coup porté à des activités économiques cruciales, comme l'industrie du guano de poisson au Pérou. L'intensité et la fréquence accrues des variations extrêmes des conditions pluviométriques et météorologiques imputables à El Niño frappent très durement les populations qui vivent dans des conditions précaires dans les zones urbaines marginalisées. Son caractère récurrent rend cependant ce phénomène désormais prévisible; à cet égard, la prévention implique des activités d'observation et de recherche menées à partir des données historiques que l'on possède et de leur analyse.

38. Alors que la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles entre dans sa phase de consolidation et en prévision du Forum sur les programmes, qui se tiendra à Genève en juillet 1999 et qui en marquera

l'achèvement, il conviendrait de traiter les rapports entre les droits fondamentaux de la personne humaine et la vulnérabilité ou les risques qui découlent des catastrophes naturelles comme une question à part entière et envisager notamment des études sur l'aspect durable de la gestion des risques en ce qui concerne la société.

III. OBSERVATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Conseil international de réadaptation pour  
les victimes de la torture

39. Par lettre datée du 17 février 1998, et à titre d'information complémentaire fournie en réponse à la demande contenue dans la résolution de la Commission, le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture a présenté son rapport annuel pour 1996 (pour les premières informations communiquées par le Conseil, voir le document E/CN.4/1998/28, par. 45). Ce document de 45 pages contient un article portant la signature du Professeur Bent Sorensen, membre du Comité contre la torture, qui est intitulé "Human rights in development efforts: Freedom from torture as a precondition for democracy". Dans cet article de deux pages, le Professeur Sorensen souligne le caractère universel, indivisible, interdépendant et étroitement lié de tous les droits de l'homme.

-----